

# CollègeAhuntsic

RECUEIL DES  
RÈGLES DE GESTION

**DIRECTIVE SANITAIRE DANS LE CONTEXTE  
DE LA COVID-19**

**(D-27)**

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

**DIRECTIVE SANITAIRE DANS LE  
CONTEXTE DE LA COVID-19**

**(D-27)**

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	1
ARTICLE 1.00 – ABRÉVIATIONS .....	1
ARTICLE 2.00 - OBJECTIF .....	1
ARTICLE 3.00 – CHAMP D’APPLICATION .....	1
ARTICLE 4.00 – OBLIGATION DU COLLÈGE .....	1
ARTICLE 5.00 – OBLIGATION DU PERSONNEL .....	2
ARTICLE 6.00 – OBLIGATION DE L’ÉTUDIANT.E .....	3
ARTICLE 7.00 – OBLIGATION DU VISITEUR, DU SOUS-TRAITANT OU DU FOURNISSEUR .....	4
ARTICLE 8.00 – RESPECT DES MESURES PRÉVENTIVES .....	4
8.01    Mesure d’hygiène .....	5
8.02    Exclusion des personnes symptomatiques .....	5
8.03    Distanciation physique .....	6
8.04    Lavage des mains .....	7
8.05    Étiquette respiratoire .....	7
8.06    Équipement de protection individuelle (EPI) .....	8
8.07    Effets personnels .....	8
8.08    Véhicules.....	8
ARTICLE 9.00 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE .....	8
ARTICLE 10.00 – CADRE JURIDIQUE.....	9
ANNEXE 1 - DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	10

## **PRÉAMBULE**

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Collège Ahuntsic veut rappeler, à chaque personne se présentant dans son établissement, l'importance de la coopération pour empêcher la propagation du virus. Le Collège offrira un soutien tant sur le plan matériel qu'organisationnel pour bonifier les mesures préventives en santé et en sécurité au travail.

La présente directive sert à préciser les orientations ainsi que les mesures additionnelles à mettre en place afin d'assurer un milieu sain pour la reprise des activités. Il sera primordial de se conformer aux exigences sanitaires imposées par les autorités compétentes afin de réduire au maximum les risques de transmission.

Le Bureau de santé et sécurité sera en charge de développer des procédures en fonction de la présente directive, qui évolueront en fonction des recommandations de l'INSPQ et des circonstances particulières inhérentes à chaque service et département.

## **ARTICLE 1.00 – ABRÉVIATIONS**

BSS : Bureau de santé et de sécurité du Collège Ahuntsic situé à la direction des ressources humaines

EPI : Équipement de protection individuelle

INSPQ : Institut national de santé publique Québec

## **ARTICLE 2.00 - OBJECTIF**

L'objectif de la présente directive est de préciser l'engagement du Collège Ahuntsic dans la gestion des risques pour la santé et la sécurité au travail liés à la Covid-19 et de présenter les moyens mis en place pour protéger la santé et la sécurité de toute personne au sein de son établissement.

## **ARTICLE 3.00 – CHAMP D'APPLICATION**

Cette directive s'applique à l'ensemble du personnel, aux étudiant.e.s et à toute autre personne susceptible de se présenter au Collège Ahuntsic (visiteur, fournisseur, sous-traitant, etc.).

## **ARTICLE 4.00 – OBLIGATION DU COLLÈGE**

Le Collège Ahuntsic a l'obligation légale de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes qui fréquentent son établissement (LSST article 51). Dans le contexte de la COVID-19, il doit mettre en œuvre des mesures sanitaires préventives additionnelles pour contrer les risques de contamination. Ces mesures concernent principalement l'aménagement des lieux de travail, des aires communes (Agora, cafétéria, etc.) et de ceux dédiés à la circulation des individus. De plus, il veillera à l'instauration et à l'application de procédures sécuritaires de travail et à la fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) auprès du personnel lorsque requis. Le Collège doit également veiller à communiquer toute nouvelle information pertinente venant modifier les mesures prises : affichages, communiqués intranet, envois courriel, surveillance et rappel en milieu de travail. Il doit assurer la formation et l'entraînement appropriés afin que tous possèdent les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Notamment, le Collège doit :

- Procéder à l'identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail ;
- Apporter des correctifs lorsque nécessaire et voir à contrôler les risques liés à la transmission du virus ;
- S'assurer que l'établissement soit équipé et aménagé de façon à assurer partout la protection du travailleur, de l'étudiant et de toute autre personne devant fréquenter les lieux physiques ;
- S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes utilisées sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ;
- Accentuer les efforts déployés pour assurer la salubrité des lieux et établir une procédure plus stricte de nettoyage des outils, des équipements et des surfaces fréquemment touchés ;
- Fournir l'équipement de protection individuelle (EPI) nécessaire aux employé.e.s qui sont susceptibles de se retrouver à moins de 2 mètres de distance dans le cadre de leur fonction pour minimiser les risques de contagion ;
- Se conformer aux recommandations de l'INSPQ, notamment en cas de rupture de stock de certains EPI ;
- Rappeler, par divers moyens, et ce, régulièrement, les mesures de prévention, de distanciation physique et d'hygiène en vigueur ;
- Solliciter la participation et la collaboration de la communauté collégiale dans cette démarche de prévention ;
- Aménager les postes de travail pour respecter les normes de distanciation sociale et d'hygiène en vigueur ;
- Afficher les consignes de prévention, de distanciation physique et d'hygiène ;
- Informer toute personne qui fréquente l'établissement d'une mise à jour des consignes de prévention, de distanciation sociale ou d'hygiène;
- Contrôler les accès avec la mise en place d'un système de triage strict afin d'exclure les personnes qui présentent des symptômes compatibles à la COVID-19 ;
- Prévoir un protocole permettant d'identifier rapidement un cas suspect de COVID-19.

#### **ARTICLE 5.00 – OBLIGATION DU PERSONNEL**

Chaque employé.e a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité, son intégrité physique et de se conformer aux exigences sanitaires imposées. Il doit également veiller à ne pas mettre en danger les autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail (article 49 de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en place au Collège dans le contexte de la COVID-19, le cas échéant porter les équipements de protection individuelle qui lui sont fournis.

L'employé.e doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. Si des risques sont constatés ou que des suggestions doivent être soumises, le BSS le ou la supérieur.e ou la Direction des ressources humaines doivent être informés.

En tout temps, lorsqu'il ou elle se trouve sur les lieux du Collège ou à la résidence, l'employé.e a la responsabilité d'adopter des comportements qui visent à réduire les risques de transmission du virus. Pour ce faire, il ou elle doit notamment :

- Privilégier des comportements sécuritaires et préventifs ;
- Respecter les consignes de distanciation sociale ;
- Respecter les consignes d'hygiène ;
- Porter des vêtements propres avant chaque quart de travail ;
- Se procurer un EPI si le respect de la distanciation (2 mètres) n'est pas possible ;
- Respecter la technique lors de la mise en place et du retrait de l'EPI afin de réduire les risques de contaminations ;
- Informer son gestionnaire et le bureau de santé s'il présente des symptômes associés à la Covid-19.

#### **ARTICLE 6.00 – OBLIGATION DE L'ÉTUDIANT.E**

Chaque étudiant.e a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité, son intégrité physique et de se conformer aux exigences sanitaires imposées. Il et elle doit également veiller à ne pas mettre en danger les autres personnes qui se trouvent sur les lieux d'apprentissage (Déclaration d'urgence sanitaire et consignes émises suivant la Loi sur la santé publique). Pour ce faire, il et elle doit respecter les règles et les mesures mises en place au Collège, en milieu de stage et à la résidence, dans le contexte de la COVID-19. Ce qui implique que chacun.e doit avoir en sa possession son propre EPI et le porter au moment requis. L'étudiant.e peut aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques en partageant ses suggestions auprès de son enseignant.e ou du responsable à la coordination départementale, qui eux, feront le relais auprès du supérieur ou du BSS.

En tout temps, lorsqu'il ou elle se trouve sur les lieux du Collège, de stages ou à la résidence, l'étudiant.e a la responsabilité d'adopter des comportements qui visent à réduire les risques de transmission du virus. Pour ce faire, il ou elle doit notamment :

- Privilégier des comportements sécuritaires et préventifs ;
- Respecter les consignes de distanciation sociale ;
- Respecter les consignes d'hygiène ;
- Porter des vêtements propres avant chaque présence au Collège ;

- Se procurer un EPI si le respect de la distanciation (2 mètres) n'est pas possible ;
- Respecter la technique lors de la mise en place et du retrait de l'EPI afin de réduire les risques de contaminations ;
- Informer le registrariat s'il présente des symptômes associés à la COVID-19.

#### **ARTICLE 7.00 – OBLIGATION DU VISITEUR, DU SOUS-TRAITANT OU DU FOURNISSEUR**

Chaque visiteur, sous-traitant ou fournisseur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité, son intégrité physique et de se conformer aux exigences sanitaires imposées. Il doit également veiller à ne pas mettre en danger les autres personnes qui se trouvent au Collège Ahuntsic (Déclaration d'urgence sanitaire et consignes émises suivant la Loi sur la santé publique). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en place au Collège dans le contexte de la COVID-19 et doit, se présenter avec son propre EPI et le porter au moment requis. Il peut aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques en partageant ses suggestions auprès de la personne avec qui il est en contact au Collège, qui elle, fera le relais auprès du registrariat, du supérieur ou du BSS. En tout temps, les visiteurs, les sous-traitants et les fournisseurs ont la responsabilité d'adopter des comportements qui visent à réduire les risques de transmission du virus lorsqu'ils se trouvent sur les lieux du Collège ou à la résidence. Pour ce faire, il doit notamment :

- Privilégier des comportements sécuritaires et préventifs ;
- Respecter les consignes de distanciation sociale ;
- Respecter les consignes d'hygiène ;
- Se procurer un EPI avant d'arriver au Collège si le respect de la distanciation (2 mètres) n'est pas possible ;
- Respecter la technique lors de la mise en place et du retrait de l'EPI afin de réduire les risques de contaminations ;
- Porter des vêtements propres avant chaque présence au Collège ;
- Informer la personne référence au Collège s'il présente des symptômes associés à la COVID-19.

#### **ARTICLE 8.00 – RESPECT DES MESURES PRÉVENTIVES**

Les mesures préventives auxquelles le Collège doit se conformer sont évolutives en fonction des [recommandations de l'INSPQ](#) et du gouvernement. En premier lieu, le Collège Ahuntsic doit procéder à l'identification des risques de transmission de la COVID-19 dans l'établissement. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit tenter de les diminuer et de les contrôler. La nécessité de prendre des mesures de protection pour tout un chacun est un incontournable. Ces mesures doivent notamment être déployées afin de planifier une reprise sécuritaire des activités.

## 8.01 Mesure d'hygiène

### **Responsabilités de la Direction des ressources matérielles**

- Maintenir des mesures d'hygiène des outils, des équipements et des surfaces fréquemment touchés ;
- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées ;
- Augmenter la fréquence du nettoyage et de la désinfection des installations sanitaires ;
- Nettoyer et désinfecter la salle à manger à des fréquences régulières en fonction de l'utilisation ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées (exemple : les tables, les comptoirs, les poignées de porte, la robinetterie, les toilettes, etc.) ;
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés ;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés ;
- Retirer les objets non essentiels dans les aires communes ;

### **Responsabilité du personnel, des étudiant.es, des visiteurs, des sous-traitants et des fournisseurs**

- Éviter de partager des objets et des documents (Exemple : stylo, brocheuse, linge à vaisselle, tasse, ustensiles, etc.) ;
- Désinfecter les fournitures de bureau partagées, les équipements communs, les surfaces fréquemment touchés à l'arrivée et à la sortie, ou au début et à la fin d'une activité d'apprentissage et d'enseignement ;
- Prévoir une bouteille d'eau remplie, car l'utilisation des fontaines sera limitée ;
- Porter des vêtements propres avant chaque présence au Collège et veiller à les retirer et à les laver dès le retour au domicile.

## 8.02 Exclusion des personnes symptomatiques

Les symptômes associés au virus de la Covid-19 sont actuellement les suivants :

- Fièvre et sensation de fièvre ;
- Frisson ;
- Toux récente ou empirée depuis peu ;



- Difficulté à respirer ou essoufflement ;
- Perte soudaine de l'odorat, du goût ou de l'appétit ;
- Fatigue intense inhabituelle sans raison évidente ;
- Douleurs musculaires ou courbatures inhabituelles sans raison ;
- Mal de tête ;
- Diarrhée dans les 12 dernières heures ;
- Mal de gorge sans autre cause évidente.

Afin d'éviter la transmission de la Covid-19, il est impératif de procéder à l'identification des individus présentant des symptômes à l'entrée de ceux-ci au Collège. Pour ce faire, chaque personne qui désire entrer au Collège devra préalablement répondre au questionnaire des signes et symptômes (Annexe 1).

Afin d'assurer un contrôle des entrées et des sorties, les personnes devront se présenter uniquement aux entrées préalablement identifiées par le Collège.

Si une personne présente des symptômes de la COVID-19, celle-ci ne doit pas se présenter au Collège. Elle doit contacter le plus rapidement possible la ligne d'information de la COVID-19 (1-877-644-4545) afin d'obtenir une évaluation et être dirigée vers la bonne ressource.

- L'employé.e doit aviser le plus rapidement possible le bureau de santé et sécurité et son gestionnaire de sa condition.
- L'étudiant.e doit aviser le plus rapidement possible le registrariat de sa condition.
- Le visiteur, le fournisseur, le sous-traitant doit aviser la personne avec qui il est en contact au Collège de sa condition, qui elle, fera le relais auprès du registrariat, du supérieur ou du BSS.

De plus, la personne ne sera en aucun cas autorisée à se présenter au Collège jusqu'à ce que sa condition soit clarifiée, dans le respect des directives de la santé publique.

### 8.03 Distanciation physique

En tout temps, les personnes doivent respecter une distance de deux mètres entre elles. Si elles doivent se retrouver à moins de deux mètres dans le cadre de leur fonction ou en situation d'apprentissage, les personnes doivent porter les EPI requis afin de limiter les risques de transmission.

- Respecter la distanciation physique en tout temps, et ce, même pendant les pauses, l'heure du dîner et pendant les déplacements ;
- Éviter tout contact physique avec son interlocuteur (accolade, poignée de main, etc.) ;
- Utiliser les moyens technologiques appropriés afin de limiter les contacts physiques ;
- Favoriser le télétravail ou l'apprentissage à distance dans la mesure du possible tout en respectant les recommandations de la Direction de la santé publique relatives à un retour au Collège ;
- Installer des barrières physiques (Plexiglas) entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés ;

- Réaménager les espaces afin de maintenir une distance minimale de deux mètres ;
- Repenser l'organisation du travail (horaires des cours, horaires des pauses, présence sur les lieux, etc.) ;
- Privilégier une stabilité et de petites équipes, réduire le nombre d'employés et les rotations de tâches ;
- Voir à réduire les déplacements au minimum ;

#### 8.04 Lavage des mains

Pour limiter les risques de transmission du virus, toute personne doit se laver régulièrement les mains avec un désinfectant ou de l'eau tiède et du savon pendant au moins 20 secondes.

Il est obligatoire de se laver les mains, minimalement, aux moments suivants :

- En arrivant et en quittant le Collège ;
- Avant de mettre les EPI et après leur retrait ;
- Avant et après une séance de cours ;
- Après avoir utilisé les sanitaires ;
- Après avoir manipulé des outils, des équipements, des appareils communs ;

Il est fortement recommandé de se laver les mains aux moments suivants :

- Avant et après avoir mangé ;
- Avant et après la pause ;
- Avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche) ;
- Après avoir toussé, éternué ou s'être mouché.

#### 8.05 Étiquette respiratoire

L'étiquette respiratoire est un ensemble de bonnes pratiques qui ont pour objectif de réduire le risque de transmission des infections respiratoires notamment lorsqu'une personne tousse ou éternue. Pour ce faire, voici quelques recommandations :

- Se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue et utiliser des mouchoirs ou son coude replié ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- Jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle ;
- Se laver les mains fréquemment ;
- Éviter de se toucher la bouche ou les yeux avec les mains ;

## 8.06 Équipement de protection individuelle (EPI)

Selon [les recommandations de l'INSPQ](#), le port d'un EPI (gants, masque de protection, avec ou sans visière faciale) est recommandé lorsque la distanciation physique (2 mètres) n'est pas possible. Voici quelques recommandations concernant les EPI :

- Être accompagné des autres mesures de protection précédemment énumérées (lavage des mains, mesure d'hygiène, isolement en cas de symptôme, etc.) ;
- Être utilisé et nettoyé adéquatement lorsque l'EPI est réutilisable ;
- Éviter le contact avec son visage lorsque l'on porte les gants.
- Porter un masque selon la durée recommandée par l'INSPQ.

## 8.07 Effets personnels

Les effets personnels peuvent être un vecteur de transmission de la COVID-19. Afin de minimiser les risques de propagation, voici quelques recommandations :

- Éviter d'apporter des objets personnels au Collège ;
- Désinfecter régulièrement vos équipements tels : cellulaire, tablette, ordinateur portable, etc.

## 8.08 Véhicules

Les surfaces fréquemment touchées d'un véhicule peuvent comporter un risque de transmission de la Covid-19. De ce fait, si un véhicule fourni par le Collège doit être utilisé dans le cadre du travail ou d'un cours, celui-ci doit être nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation. (Volant, banc, bras de vitesse, etc.).

## **ARTICLE 9.00 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE DIRECTIVE**

Le non-respect de la présente directive est un manquement qui selon les circonstances peut être considéré comme étant grave et peut entraîner des mesures administratives ou disciplinaires.

Dans le cas de membres du personnel, l'application des sanctions doit se faire conformément aux conventions collectives de travail auxquelles le Collège est parti et aux politiques de gestion du personnel.

Dans le cas d'un étudiant, l'application des sanctions doit se faire conformément aux politiques et au R-14 du Collège.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec un tiers, le Collège pourra mettre fin à tout contrat, sans préavis, pour non-respect de la présente directive.

## **ARTICLE 10.00 – CADRE JURIDIQUE**

La présente directive respecte et complète les dispositions des lois et conventions suivantes, notamment :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail ;
- Loi sur les accidents et maladies professionnelles ;
- Loi sur les normes du travail ;
- Conventions collectives des différents personnels du Collège ;
- Règlements, politiques et directives.

## **ARTICLE 11.00 – RESPONSABLE DE LA DIRECTIVE**

La Direction des ressources humaines est responsable de l'application de la présente Directive.

## **ARTICLE 12.00 – MISE À JOUR**

- a) Le BSS est responsable de la mise à jour de la présente directive.
- b) La révision et la mise à jour de la directive sont effectuées lorsque nécessaires.

## **Références**

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/document-orientation/prise-decisions-fondees-risques-lieux-travail-entreprises-pandemie-covid-19.html>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146-Guide-Prevention-Covid19.pdf>

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/maladies-affections/distanciation-sociale.html>

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/port-du-couvre-visage-dans-les-lieux-publics-en-contexte-de-la-pandemie-de-covid-19/>

[http://www.portailrh.org/communiqué/2019-2020/pdf/Guide\\_coronavirusWEB\\_v5.pdf](http://www.portailrh.org/communiqué/2019-2020/pdf/Guide_coronavirusWEB_v5.pdf)

<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2902-gestion-cas-contacts-communaute-covid19.pdf>

\*(Date de consultation, 1<sup>er</sup> juin 2020)

## ANNEXE 1 - DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Questionnaire signes et symptômes
- Mesure de prévention pour la santé des travailleurs – Affiche CNESST
- Lavage des mains – Affiche
- Étiquette respiratoire – Affiche
- Port du masque - Affiche